



STATUTS

de la

« Société Coopérative COMETE »

I.- DENOMINATION, SIEGE BUT ET DUREE

Article 1 – Dénomination

Il est formé sous la raison sociale

« Société Coopérative COMETE »

(ci-après « société » ou « Coopérative ») une société coopérative de droit suisse, régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y sont pas prévus, par le titre XXIX du Code des Obligations.

Article 2 – Siège

Le siège de la société est à Meyrin, canton de Genève.

Article 3 – But

La société a pour but de construire et gérer un dispositif évolutif favorisant le développement d'écosystèmes économiques locaux et durables dans la région meyrinoise. Il s'agit d'un modèle de développement économique durable, adapté à l'urgence climatique, écologique et à la nécessité d'un accès facilité aux emplois « verts/durables », et qui puisse être transposable sur d'autres territoires.

Par son action, la société cherche notamment à :

- Développer un réseau entre tous les acteurs concernés sur le territoire meyrinois ayant la volonté d'œuvrer collectivement vers une transition écologique ;
- Mettre en commun des savoir-faire et des connaissances ;
- Accompagner de manière adaptée des personnes engagées dans le processus de transition écologique et solidaire ;
- Contribuer au développement et à l'implantation de revenus de transition écologique ;
- Valoriser les richesses produites localement ;
- Renforcer l'autonomie des individus ;
- Accompagner la formation écologique et l'(ré)insertion sociale locale.



La société peut adhérer ou coopérer avec d'autres organisations pour poursuivre son but.

Article 4 – Durée

La durée de la société est indéterminée.

II. ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Article 5 – Qualité d'associé et admission

Peut devenir membre de la société toute personne physique ou morale qui :

- adhère à la mission et au but de la Coopérative ;
- acquiert au minimum une part sociale. L'acquisition de parts sociales supplémentaires ne peut être exigé, et le nombre maximum de parts sociales qui peut être acquis par un membre est de cent parts sociales, pour une personne physique comme pour une personne morale.

Le nombre des membres de la société est illimité.

La demande d'admission en qualité de membre doit être présentée par écrit au Conseil d'administration. En cas de refus, le candidat refusé peut, dans un délai de dix jours à compter de la réception de la décision, recourir, par écrit, à l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration peut refuser l'admission sans indication de motifs.

Après acceptation, l'adhésion devient définitive avec la libération de la totalité des parts sociales statutaires.

La Coopérative peut accorder des facilités de paiement des parts sociales dans des cas exceptionnels.

Les membres sont tenus :

- de défendre en toute bonne foi les intérêts de la Coopérative ;
- de respecter les statuts et les décisions des organes de la Coopérative.

En cas de conflit entre deux ou plusieurs membres de la Coopérative, un compromis doit être trouvé en priorité entre les parties au conflit ou, si le dialogue est rompu, une médiation peut être mise en place par le Conseil d'administration.

Handwritten signature or mark.



Article 6 – Fin de la qualité d’associé

La qualité d’associé prend fin :

- Pour les personnes physiques, par leur sortie qui ne peut être notifiée que pour la fin d’une année civile moyennant un préavis de trois mois minimum, leur exclusion ou leur décès,
- Pour les personnes morales, par leur sortie qui ne peut être notifiée que pour la fin d’une année civile moyennant un préavis de trois mois minimum, leur exclusion ou leur dissolution.

Les prétentions des associés sortants sont réglées par les présents statuts.

Article 7 – Sortie

La sortie de la société ne peut survenir qu’à la fin d’un exercice annuel, moyennant un préavis écrit, notifié trois mois minimum à l’avance. L’Administration peut autoriser un délai plus court ou un terme plus rapproché en cas de justes motifs.

Article 8 – Exclusion

Un associé peut être exclu de la société :

- a) S’il agit contre les intérêts de la société, contre ses statuts ou contre ses décisions ;
- b) Lorsqu’il accuse un retard supérieur à six mois concernant ses obligations financières envers la société, pour autant qu’aucun arrangement n’ait été pris avec l’Administration ;
- c) Pour de justes motifs, et cela en tout temps, notamment s’il :
 - viole gravement ou de manière répétée ses engagements vis-à-vis de la Coopérative;
 - ne se soumet pas, ou partiellement seulement, aux décisions des organes de la Coopérative;
 - viole un contrat le liant à la Coopérative;
 - viole les statuts ou les règlements;
 - porte atteinte aux intérêts ou à l’image de la coopérative;
 - ne s’acquitte pas de sa cotisation annuelle dans un délai de 180 jours après envoi de la facture;
 - d’autres justes motifs.

L’exclusion est prononcée par l’Administration, qui la notifie par lettre recommandée au membre qui en est frappé. Ce dernier peut recourir à l’Assemblée générale dans les trente jours qui suivent la communication. Le recours a effet suspensif.

B



Le recours au juge dans les trois mois, selon l'article 846 alinéa 3 CO reste réservé en toute hypothèse.

Article 9 – Acquisition de part(s) sociale(s)

L'acquéreur de part(s) sociale(s) ne devient membre de la société que lors de son admission, conformément à l'article 5 des présents statuts.

Le transfert de part(s) sociale(s) d'un membre de la société à un autre, hormis le cas du transfert à un conjoint, nécessite l'accord de l'Administration.

II.- REGLES FINANCIERES

Article 10 – Parts sociales

Le capital social est formé de la somme des parts sociales souscrites. Les parts sociales sont d'un montant nominal de trois cents francs (CHF 300.-) chacune, et doivent être entièrement libérées. L'Administration peut accorder exceptionnellement des délais partiels pour la libération.

Les titres constatent les parts sociales. Ils sont créés au nom de l'associé et portent la signature du président ou du vice-président et d'un autre membre de l'Administration.

La société tient une liste des associés où sont mentionnés soit le prénom et le nom, soit la raison sociale, ainsi que l'adresse de chaque associé. Elle tient cette liste de manière à ce qu'il soit possible d'y accéder en tout temps en Suisse.

Article 11 – Responsabilité

La fortune de la société répond seule de ses engagements. Les membres de la société ne peuvent être tenus à des versements supplémentaires ni à une responsabilité personnelle.

Article 12 – Fonds de réserve

Sauf disposition contraire des statuts, l'excédent actif de l'exploitation constaté sur la base des comptes annuels rentre pour le tout dans la fortune de la société.

Lorsque l'excédent est employé à une autre destination qu'à l'augmentation de la fortune sociale, un vingtième au moins doit être affecté annuellement à la constitution d'une réserve. Cette affectation doit se poursuivre pendant vingt ans au moins et, en outre, s'il existe des titres constatant les parts sociales, jusqu'à ce que la réserve atteigne un cinquième du capital social.

B



Lorsque les réserves ne dépassent pas la moitié de la fortune sociale restante ou, s'il existe des titres constatant les parts, sociales, la moitié du capital social, elles ne peuvent être affectées qu'à couvrir des pertes ou à des mesures tendant à permettre que le but social soit atteint en temps de crise.

Article 13 – Autres réserves

Les versements à faire au fonds de réserve ou à d'autres fonds en application de la loi et des statuts sont prélevés d'abord sur l'excédent à distribuer.

L'assemblée générale peut de même constituer d'autres réserves qui sont prévues ni par la loi, ni par les statuts, ou qui excèdent les exigences de la loi et des statuts, dans la mesure nécessaire pour assurer d'une manière durable la prospérité de l'entreprise.

Article 14 – Intérêts sur les parts

Il n'y a pas de distribution d'intérêts sur les parts sociales.

Il ne peut être procédé à aucune distribution de bénéfice en faveur des associés de la société. Sont considérées comme distribution de bénéfice non seulement les répartitions à proprement parler des bénéfices mais également toute rémunération versée aux associés sur leurs parts ou sur les avances de fonds consenties à la société.

Article 15 – Remboursement des parts sociales des associés sortants

Les associés sortants ou leurs héritiers ont droit au remboursement de la valeur nominale de leur(s) part(s) sociale(s) au maximum.

Si les associés sortants n'ont pas entièrement libéré leurs parts sociales, ils ont droit au maximum au montant libéré. Lorsque le capital de la société n'est plus entièrement couvert, ils n'ont droit qu'à une quote-part du montant encore couvert.

Le montant à payer est échu un an après la sortie. Si la situation financière de la société l'exige, l'Administration peut renvoyer le remboursement de trois ans au maximum.

Dans des cas particuliers, les parts sociales peuvent être remboursées avant l'échéance.

La société a le droit de compenser le remboursement avec d'éventuelles prétentions qu'elle possède contre le membre sortant.

B



Article 16 – Autres ressources

Les ressources de la société sont constituées par ses revenus propres, notamment :

- des prestations rémunérées fournies à des coopérateurs et à des tiers ;
- des emprunts ;
- des donations, legs et toutes attributions en relation avec le but social ;
- des cotisations annuelles.

III.- ORGANISATION

Article 17 – Organes

Les organes de la société sont :

- l'Assemblée générale ;
- l'Administration ;
- l'Organe de révision, s'il est requis.

Assemblée générale

Article 18 – Compétences

L'Assemblée générale a le droit inaliénable :

- 1) d'adopter et de modifier les statuts,
- 2) de nommer les administrateurs et l'organe de révision ;
- 2bis) d'approuver les comptes annuels et de statuer le cas échéant sur l'utilisation du bénéfice résultant du bilan ;
- 3) d'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés ;
- 3bis) de décider du remboursement de réserves issues du capital ;
- 4) de donner décharge aux administrateurs,
- 5) de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts

Article 19 – Convocation

L'Assemblée générale est convoquée en séance ordinaire au moins une fois par année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour prendre connaissance des comptes, se déterminer sur la gestion et les propositions de l'Administration et procéder aux nominations et opération statutaires.

L'Assemblée générale est convoquée par l'Administration et, au besoin, par l'organe de révision.

3



Une Assemblée générale doit également être convoquée lorsque la demande en est faite par le dixième au moins des associés ou, si le nombre de ces derniers est inférieur à trente, par au moins trois d'entre eux.

Si l'Administration ne donne pas suite à cette requête dans un délai convenable, la convocation est ordonnée par le juge, à la demande des requérants.

Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation. Les propositions de modification des statuts figurent avec leur texte dans la convocation.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

L'Administration peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire aussi souvent qu'elle l'estime nécessaire.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions et les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

La convocation à l'Assemblée générale est faite au moins trente (30) jours à l'avance par courriel ou courrier recommandé envoyé à tous les associés à la dernière adresse communiquée.

L'ordre du jour ainsi que les documents relatifs doivent être transmis au plus tard deux semaines avant l'Assemblée générale. Les propositions ou demandes individuelles doivent parvenir au Conseil administratif au plus tard 1 semaine après l'envoi de la convocation.

Article 20 – Droit de vote

Chaque associé n'a droit qu'à un vote quel que soit le nombre de ses parts sociales.

Le droit de vote peut être exercé en Assemblée générale par l'intermédiaire d'un autre associé.

Chaque associé peut se faire représenter par un membre de sa famille ayant l'exercice des droits civils. Si l'associé est une personne morale, il peut être représenté par une personne engagée dans son organisation, comme un-e membre du comité, de la direction ou un-e collaborateur-trice muni-e d'une procuration écrite.

Toutefois, aucun membre ne peut représenter plus d'un associé.

Les personnes qui ont coopéré d'une manière quelconque à la gestion des affaires sociales ne peuvent prendre part aux décisions qui donnent ou refusent décharge à l'Administration.



L'Assemblée générale est valablement constituée si un tiers des membres est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée et elle peut délibérer quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des voix des associés présents ou représentés sous réserve des statuts et des cas pour lesquels la loi exige une majorité des deux tiers.

Les nominations se font à la majorité absolue au premier tour et relative au second tour s'il y a lieu.

Toute modification de l'article des présents statuts relatif au but de la société doit être approuvée par deux tiers des associés présents ou représentés au moins.

L'article 889 du Code des obligations est réservé.

En cas de partage des voix lors de décisions et de nominations, la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

Article 21 – Déroulement des Assemblées

L'Assemblée générale est présidée par le président de l'Administration, à défaut par un autre administrateur.

Le président désigne le secrétaire qui n'est pas nécessairement un associé.

Les décisions et élections sont enregistrées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire ; les procès-verbaux doivent mentionner également les déclarations dont les associés demandent l'inscription.

L'Administration décide du lieu où se tient l'Assemblée générale. La détermination du lieu de réunion ne doit, pour aucun associé, compliquer l'exercice de ses droits liés à l'Assemblée générale de manière non fondée.

L'Assemblée générale peut se tenir simultanément en plusieurs lieux. En pareil cas, les interventions sont retransmises en direct par des moyens audiovisuels sur tous les sites de réunion.

L'Assemblée générale peut se tenir à l'étranger. Dans ce cas, l'Administration doit désigner un représentant indépendant dans la convocation, à moins que l'ensemble des associés y renonce.

L'Administration peut autoriser les associés qui ne sont pas présents au lieu où se tient l'Assemblée générale à exercer leurs droits par voie électronique.

3



L'Assemblée générale peut se tenir sous une forme électronique et sans lieu de réunion physique. Dans ce cas l'Administration désigne dans la convocation un représentant indépendant, à moins que l'ensemble des associés y renonce. L'Administration règle le recours aux médias électroniques et s'assure que :

- 1) L'identité des participants est établie ;
- 2) Les interventions à l'Assemblée générale sont retransmises en direct ;
- 3) Tout participant peut faire des propositions et prendre part aux débats ;
- 4) Le résultat du vote ne peut pas être falsifié.

Si l'Assemblée générale ne se déroule pas conformément aux prescriptions en raison de problèmes techniques, elle doit être convoquée à nouveau. Les décisions que l'Assemblée générale a prises avant que les problèmes techniques ne surviennent restent valables.

Administration

Article 22 – Election

L'Administration se compose de cinq (5) membres au moins, dont :

- un président/une présidente
- un trésorier/une trésorière
- un/une secrétaire

Ceux-ci sont nommés pour une durée de trois (3) ans par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles une fois. La majorité des membres de l'Administration doit être des associés.

Dans la mesure du possible, le Conseil d'administration est composé d'une variété de type d'acteurs concernés par la transition écologique et sociale. Le Conseil d'administration peut inviter des tiers à ses séances.

L'Administration désigne chaque année son président et son vice-président.

Les membres de l'Administration agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles de l'Etat de Genève. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre de l'Administration peut recevoir un dédommagement approprié. Les employés rémunérés de la Coopérative ne peuvent siéger au Conseil d'administration qu'avec une voix consultative.

P



Article 23 – Décisions et quorum

Les décisions de l'Administration sont prises à la majorité absolue des membres présents, pourvu que ceux-ci forment la majorité de l'Administration.

En cas de partage égal des voix, la voix du président de l'Administration est prépondérante.

Article 24 – Forme des décisions

Un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, enregistre les délibérations et les décisions de l'Administration.

Les décisions de l'Administration peuvent être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres. Les décisions ainsi adoptées doivent être inscrites dans un procès-verbal, à moins que la résolution ne soit inscrite sur un document signé par tous les membres de l'Administration.

Article 25 – Compétences et représentation

L'Administration a les pouvoirs que la loi ou les statuts ne réserve pas l'Assemblée générale. Elle est tenue en particulier :

- 1) De préparer les délibérations de l'assemblée générale et d'exécuter les décisions de celle-ci ;
- 2) De surveiller les personnes chargées de la gestion et de la représentation, afin d'assurer à l'entreprise une activité conforme à la loi, aux statuts et aux règlements, et de se faire renseigner régulièrement sur la marche des affaires.

L'Administration est en outre responsable :

- 1) De la tenue de ses procès-verbaux et de ceux de l'assemblée générale, ainsi que des livres nécessaires et de la liste des associés ;
- 2) De l'établissement du rapport de gestion et de la remise de celui-ci à la vérification de l'organe de révision conformément à la loi ;
- 3) Et de la communication des admissions et des sorties d'associés à l'Office du Registre du Commerce.

L'Administration désigne notamment les personnes qui représentent la société vis-à-vis des tiers et fixe le mode de signature. Elle peut déléguer certains pouvoirs à l'un ou l'autre de ses membres, à un associé non administrateur voire à un tiers, lorsque la mission confiée entre plus particulièrement dans leurs compétences.

 La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Un



administrateur, un gérant ou un directeur doit satisfaire à cette exigence. Cette personne doit avoir accès à la liste des associés.

L'Administration se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent et, en outre, toutes les fois qu'un membre de l'Administration le demande par écrit au président.

Organe de révision

Article 26 - Contrôle restreint et ordinaire

L'Assemblée générale élit un organe de révision, pour la durée d'un exercice. Il est rééligible. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels.

L'organe de révision doit être indépendant au sens du Code des obligations.

L'Assemblée peut, en tout temps, révoquer l'organe de révision avec effet immédiat.

L'Assemblée peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque :

- a) La société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire;
- b) L'ensemble des associés y consent;
- c) Et l'effectif de la société ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Lorsque les associés ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque associé a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard 10 jours avant l'Assemblée des associés. Dans ce cas, l'Assemblée des associés ne peut prendre les décisions d'approbation des comptes et du rapport annuel qu'une fois que le rapport de révision est disponible.

Peuvent exiger un contrôle ordinaire des comptes annuels par un organe de révision :

- a) 10% des associés ;
- b) Les associés qui, ensemble, représentent au moins 10% du capital social ;
- c) Les associés responsables individuellement ou tenus d'effectuer des versements supplémentaires, cas échéant.

Si les associés sont individuellement responsables ou sont tenus d'effectuer des versements supplémentaires, l'organe de révision contrôle que la liste des associés est tenue à jour correctement. Si la société n'a pas d'organe de révision, l'Administration fait contrôler la liste des associés par un réviseur agréé.



IV.- COMPTES ANNUELS

Article 27 – Exercice social

Les exercices comptables sont annuels et se terminent le 31 décembre de chaque année, ou à une date fixée par l'Administration.

Article 28 – Comptabilité

Il est dressé chaque année, à la fin de chaque exercice social, en conformité du Code des obligations, un rapport annuel et les comptes annuels qui se composent du bilan et du compte de résultats.

Le compte de résultats et le bilan, de même que le rapport de l'organe de révision, le rapport annuel et les propositions concernant l'emploi du bénéfice net, sont mis à la disposition des associés dix (10) jours au plus tard avant l'Assemblée générale ordinaire.

Si le rapport de gestion dans la forme approuvée par l'Assemblée générale et le rapport de révision ne sont pas accessibles électroniquement, tout associé peut, pendant une année à compter de l'Assemblée générale ordinaire, demander que la société les lui fasse parvenir.

V.- COMMUNICATIONS – PUBLICATIONS – DISSOLUTION - FOR

Article 29 – Communications

Les communications de la société aux associés s'opèrent par courriel ou courrier recommandé envoyé à tous les associés à la dernière adresse communiquée.

L'organe de publication de la société est la Feuille Officielle Suisse du Commerce (FOSC).

Article 30 – Dissolution

En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère par les soins de l'Administration, à moins que l'Assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.



Les liquidateurs devront se conformer aux dispositions des articles 742 et suivants du Code des obligations.

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et doit avoir qualité pour représenter la société.

Article 31 -- Excédent de liquidation

Après extinction du passif et, s'il y a lieu, remboursement des parts sociales à leur valeur nominale, l'actif disponible sera entièrement attribué à une autre institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à l'institution et bénéficiant de l'exonération d'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.

Article 32 - For

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les associés et la société ou ses administrateurs et réviseurs, soit entre les associés eux-mêmes en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux du Canton du siège de la société, sous réserve du recours au Tribunal Fédéral.

Statuts *certifiés conformes* de la « **Société Coopérative COMETE** », compte tenu des dernières décisions prises par l'assemblée générale ordinaire des associés du huit mai deux mille vingt-cinq.

Meyrin, le huit mai deux mille vingt-cinq.



Handwritten signature in blue ink, appearing to be 'A. Bohren'.